

Arrêt

n° 313 829 du 1er octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LOKOTO AKENDA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGERMAN /oco Me E. LOKOTO AKENDA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mukango et de religion chrétienne. Vous êtes née le [...] à Kinshasa. Depuis vos douze ans, vous vivez à Boma dans le Kongo central.

A l'appui de vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants.

En mars 2016, votre mari est arrêté par l'ANR (l'Agence Nationale de Renseignements) en raison de son activisme pour les droits de l'homme au Congo. Il est mis à la prison de l'ANR pendant deux jours, puis transféré à la prison de Makala.

Le 18 août 2018, sa famille le fait évader de prison.

Le 19 août 2018, trois militaires se rendent à votre domicile, car ils recherchent votre mari. Ne le trouvant pas, les militaires vous arrêtent avec votre frère, vous emmènent dans une destination inconnue, et vous séquestrent dans une fourgonnette. Ils vous questionnent sur votre mari, vous frappent, et vous giflent. Votre frère, ne supportant pas la violence à votre encontre, s'interpose et est poignardé par ces derniers.

Plus tard dans la soirée, les militaires prennent le corps de votre frère. Cette fois-ci, ils laissent la porte de la fourgonnette ouverte et vous arrivez à vous échapper. Vous marchez pendant quatre jours et vous vous retrouvez sur une route à Boma où une personne accepte de vous conduire à Kinshasa et vous donne de l'argent pour que vous puissiez partir au Congo-Brazzaville.

Le 24 aout 2018, vous partez en pirogue pour Brazzaville, vous y restez cinq mois, puis vous partez pour l'Afrique centrale où vous restez également cinq mois. Vous passez par le Niger pour arriver en Algérie et allez par la suite au Maroc. Le 4 juillet 2022, vous arrivez en Espagne, vous allez ensuite en France, pendant quelques mois pour arriver en Belgique le 10 octobre 2023. Vous faites une demande de protection internationale en Belgique le 27 novembre 2023.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être de nouveau arrêtée et tuée en raison du fait que votre mari est recherché après s'être évadé de la prison de Makala où il avait été emprisonné en raison des articles qu'il aurait publiés, dans le cadre de son travail dans une ONG, sur les assassinats commis par Joseph Kabilé (NEP p.7 à 11 et 37 et questionnaire CGRA). À la suite de son évasion, des militaires seraient venus à votre domicile et vous auraient embarquée et détenue dans une fourgonnette (NEP p.28 et 30).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans la mesure où il relève une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Ainsi, le Commissariat général constate qu'alors que vous connaissez votre mari depuis plus de vingt ans et que ses activités en tant qu'agent des droits de l'homme ont commencé avant votre rencontre, vous êtes restée pour le moins vague et laconique sur les activités de votre mari au sein de son ONG, lesquelles, rappelons-le, ont débouché sur sa détention (NEP p.7, 23). En effet, questionnée sur ses activités, vous déclarez uniquement qu'il faisait des conférences des droits de l'homme et qu'il rencontrait le gouverneur [J.M.] et parfois le maire de la ville [J.N.] (NEP, p.22). Relancée afin de compléter vos déclarations spontanément sur ce qu'il faisait dans son métier d'agent des droits de l'homme, vous vous limitez à alléguer qu'il participait à des conférences dans le cadre des droits de l'homme et écrivait des articles (Ibid.). Questionnée à nouveau sur ses activités au sein de l'ONG, vous admettez ne pas savoir ce qu'il faisait exactement au sein de celle-ci et de ne plus vous souvenir du nom de cette dernière. De plus, vous admettez ne pas savoir si votre mari avait un rôle ou une quelconque fonction au sein de l'ONG dans laquelle il travaillait (NEP p. 24). Au sujet des manifestations et des conférences auxquelles il participait, vous n'avez pas non plus su apporter des réponses établies et circonstanciées, vous ne savez rien sur ses dernières, ni la place que votre mari occupait dans celles-ci (NEP p.24 à 25). Enfin, s'ajoute à cela que vous ne savez rien sur les articles qu'il écrivait (NEP p.25). Ces méconnaissances sont importantes dans la mesure où elles concernent un élément essentiel de votre récit.

En outre, le Commissariat général relève que vous ne savez rien non plus sur les problèmes que votre mari aurait rencontrés. Questionnée sur les raisons pour lesquelles votre mari a été arrêté, vous répondez de manière vague en expliquant que vous le voyez parler au maire de la ville (NEP p.27). Relancée à ce sujet, vous admettez ne pas savoir la raison en ajoutant que votre mari se rendait souvent chez [J.M.] (Ibid.). L'officier de protection vous demande alors si vous vous êtes renseignée sur sa situation, ce à quoi vous répondez qu'ils ne vous laissaient pas lui rendre visite, mais que seulement ses collègues de l'association pouvaient (NEP p.28). Interrogée sur ce que l'association aurait dit sur votre mari, vous déclarez qu'ils ont dit que vu la façon dont votre mari se trouvait, s'il restait là-bas, il allait mourir (Ibid.), sans néanmoins être à même d'expliquer les raisons pour lesquelles votre mari aurait été arrêté. Attendu que votre mari serait resté plus de deux ans en prison avant de s'évader, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas essayé de vous renseigner sur la situation de votre mari et il n'est pas plausible que vous n'en sachiez pas plus à ce sujet (NEP p.10 et 28).

Par conséquent, le Commissariat général n'est nullement convaincu que votre mari travaillait pour une association des droits de l'homme et qu'il a été arrêté et emprisonné. Dès lors, les problèmes que vous dites avoir rencontrés car il s'est évadé ne sont pas davantage établis, et ce d'autant plus que concernant votre séquestration, vous ne parvenez pas non plus à établir cette dernière. Invitée à relater en détail votre vécu durant cette privation de liberté, soulignons votre incapacité à fournir des réponses consistantes, personnelles et étayées aux nombreuses questions qui vous étaient posées, s'agissant de votre temps dans la fourgonnette, de la façon dont vous parveniez à vous occuper ou encore sur les personnes qui vous détenaient. S'ajoute également à cela une contradiction. En effet, à l'Office des étrangers, vous prétendiez avoir été subi des violences sexuelles par des soldats lorsque vous avez été arrêtée. Or lors de votre entretien vous prétendez ne pas avoir subi de violences sexuelles au Congo. Si vous essayez de vous justifier en rejetant la faute sur la personne qui vous a interviewée à l'Office des étrangers, le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette réponse dans la mesure où il s'agit d'un événement pour le moins marquant (NEP p.21, 29, 30 à 38, questionnaire CGRA).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des documents lesquels ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. En effet, si vous déposez une carte d'électeur au nom de [K.N.D.B.J], que vous affirmez être celle de votre frère (NEP p.12 et 13), relevons que vous n'avez déposé aucun document permettant d'établir votre identité. Rien ne permet dès lors de relier cette personne à vous et d'établir qu'il s'agit bien de votre frère (farde « Documents » n°1). De plus, si à l'Office des étrangers, vous déclariez que votre père s'appelle [P.M.K.] (déclaration OE rubrique 13) et que vous et votre frère avez le même père (déclaration OE rubrique 19), relevons que sur la carte d'électeur de votre prétendu frère, le nom du père de cette personne est un certain "[M.J]", ce qui ne correspond pas à vos déclarations.

De plus, si vous déposez un acte de décès concernant votre prétendu frère, rappelons que rien ne prouve qu'il s'agit bien de votre frère. De plus, relevons un faisceau d'indices qui appuie le caractère non authentique de ce document : ainsi au niveau de l'en-tête un « m » minuscule est attaché à « mRépublique », il y a également une faute d'orthographe dans le cachet où il est noté rurale sans « e » et du ruban correcteur a été mis sur la date de décès (l'année 2020 a été remplacée par 2018). Il ressort également de ce document que votre frère aurait été suivi pour une pathologie médicale, en d'autres termes qu'il aurait été suivi car il était malade, maladie qui aurait apparemment entraîné un arrêt cardiaque. Toutefois, il ressort de vos déclarations qu'il serait décédé à la suite de plusieurs coups de poignard (NEP p.32). Ces constats dénuent toute force probante à accorder à ce document (farde « Documents » n°2).

Vous déposez également un billet d'avion au nom de votre fils [D.N.N.] (farde « Documents » n°3). Vous expliquez que votre fils s'est rendu en RDC pour aller à la recherche de vos enfants. Ce billet tend à montrer qu'il est parti pour Kinshasa le 5 juin 2024, mais ne permet pas pour autant d'étayer votre récit. Par ailleurs, vous avez fait état, lors de votre entretien personnel, de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Algérie et au Maroc (NEP p.20 et 21). Le Commissariat général constate que vous n'en aviez pas fait part à l'Office des étrangers. Néanmoins, le Commissariat général est conscient des conditions de vie difficiles des migrants transitant par ces pays. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer, à supposer ces mauvais traitements établis, uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport au Congo. A cet effet, interrogée lors de l'entretien personnel, sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour au Congo, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'en invoquez pas (NEP p.37). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Algérie et au Maroc, et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir au Congo.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP p.11 et 39).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyés par courrier recommandé en date du 23 mai 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de ses déclarations vagues et laconiques. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête.

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « [...] l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; [...] des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; [...] des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'article 3 et 6 de la CEDH ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; A titre subsidiaire, [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2.4. Les documents

La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 5 septembre 2024, comprenant un document daté du 26 janvier 2024 qui émane de son centre de documentation et de recherche (CEDOCA), intitulé "COI Focus – République démocratique du Congo – situation sécuritaire à Kinshasa"¹.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

¹ Dossier de procédure, pièce 7

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE². A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l’obligation d’offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l’article 46 de la directive 2013/32/UE³.

3.1.2. A cet égard, l’article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu’un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d’ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n’est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu’elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d’une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d’une directive, les juridictions nationales sont tenues d’interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l’article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne⁴.

3.1.3. Il s’ensuit que lorsqu’il procède à l’examen d’un recours introduit sur la base de l’article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d’interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d’un examen complet et ex nunc découlant de l’article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu’en application de l’article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l’article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s’il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l’examen de sa demande, l’autorité compétente, en l’occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d’examiner et d’évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d’asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d’origine du demandeur, et ce conformément à l’article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l’arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l’obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l’existence d’éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l’a pas convaincue qu’il craint avec raison d’être persécuté ou qu’il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s’il était renvoyé dans son pays d’origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l’énoncé de ce doute ne dispense pas de s’interroger *in fine* sur l’existence d’une crainte d’être persécuté ou d’un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Questions préalables

4.1. La partie requérante invoque une violation de ses droits de la défense en raison du fait que, lors de son entretien personnel au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après dénommé « CGRA »), la requérante n’était pas assistée d’un avocat. A cet égard, l’arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA⁵ stipule ce qui suit :

« Article 19 § 1er. Le demandeur d’asile peut se faire assister pendant le traitement de sa demande au Commissariat général par un avocat ou par une personne de confiance.

L’avocat ou la personne de confiance peut assister à l’audition du demandeur d’asile. Toute perturbation de l’audition sera immédiatement signalée par l’agent à son supérieur fonctionnel et sera consignée dans les notes d’audition.

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d’une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l’Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l’octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁴ Cour de justice de l’Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

⁵ Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriades ainsi que son fonctionnement, article 19 §1er

[3 Sous réserve de l'article 57/1, § 3, alinéa 2 de la loi, l'absence de l'avocat ou de la personne de confiance n'empêche pas l'agent d'entendre personnellement le demandeur d'asile.] »

A la lecture de cet article, il apparaît clairement que l'assistance d'un avocat lors de l'entretien personnel au CGRA consiste en une faculté laissée à l'appréciation du demandeur de protection internationale qui, s'il souhaite en faire usage, doit entreprendre d'initiative les démarches nécessaires pour en bénéficier. *A contrario*, aucune obligation de prévoir une telle assistance n'incombe à la partie défenderesse, dont la décision ne pourrait être entachée d'une irrégularité substantielle au motif qu'un demandeur a été entendu sans être accompagné de son conseil. Il ne saurait par conséquent pas être fait grief à la partie défenderesse d'avoir entendu la requérante sans la présence d'un avocat.

Au surplus, le Conseil constate que, vu l'émotivité de la requérante, l'officier de protection lui a demandé à de nombreuses reprises si elle souhaitait poursuivre l'entretien⁶. Or, celle-ci n'a à aucun moment saisi l'opportunité de mettre un terme à celui-ci afin de se représenter accompagnée d'un avocat.

4.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.2.1. Quant au fond, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante ne se montre nullement convaincante au sujet des activités de défense des droits de l'homme alléguées de son époux, ses propos à cet égard étant vagues et laconiques. Ainsi, elle affirme que son mari écrivait des articles et donnait des conférences⁷, mais se révèle incapable de donner plus de détails à cet égard⁸. De plus, elle déclare singulièrement ignorer le nom de l'ONG pour laquelle il aurait travaillé ainsi que la portée exacte de ses activités et de sa fonction alléguées au sein de celle-ci⁹. Ainsi que le relève la partie défenderesse, il est incohérent que la requérante ne fournisse pas plus d'informations au sujet des activités de son mari, en particulier dès lors qu'elle affirme avoir été en couple avec lui durant plus de vingt ans¹⁰, que celui-ci menait déjà ces activités militantes avant même de la fréquenter¹¹ et que celles-ci sont à l'origine de la fuite de la requérante.

Le Conseil relève le caractère contradictoire des explications apportées à cet égard dans la requête, la requérante justifiant son ignorance au sujet des activités de son mari par la circonstance que, étant une femme, elle en était tenue à l'écart¹², mais affirmant pourtant qu'il militait pour le droit des femmes¹³. Cette explication, pour le moins incohérente, ne convainc nullement le Conseil et n'est pas susceptible de restaurer la crédibilité défaillante de ses déclarations quant aux activités de son mari.

⁶ Notes de l'entretien personnel (NEP) du 21 mai 2024, dossier administratif, pièce 7, p.3, 9, 18, 21, 26, 31

⁷ NEP, *op.cit.*, p.22, 23 et 25

⁸ NEP, *op.cit.*, p.24 et 25

⁹ NEP, *op.cit.*, p.23

¹⁰ NEP, *ibidem*

¹¹ NEP, *ibidem*

¹² Requête, p.8

¹³ NEP, *op.cit.*, p.7

La partie défenderesse constate encore le caractère particulièrement imprécis des déclarations de la requérante au sujet de l'arrestation et des problèmes allégués de son époux en raison de ses activités de défense des droits de l'homme. Elle affirme ainsi être dans l'ignorance des motifs de son arrestation et se contente laconiquement de déclarer qu'il rencontrait parfois le maire et le gouverneur de la ville, sans expliquer en quoi ces éléments seraient liés à son arrestation¹⁴. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime peu vraisemblable que la requérante n'ait jamais cherché à connaître le motif de l'arrestation de son époux alors que celui-ci aurait, selon ses allégations, été détenu durant deux ans¹⁵.

Dans sa requête, la partie requérante estime de manière très générale que la requérante a su exposer « les raisons fondamentales des arrestations à répétition de son époux »¹⁶. Or, au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime pour sa part que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Au vu des constats qui précèdent, il n'est nullement établi que le mari de la requérante ait mené des activités militantes dans le domaine des droits de l'homme et qu'il ait été arrêté en raison de celles-ci.

5.2.2. Si la requérante affirme ensuite avoir été séquestrée et torturée, ces aspects de son récit sont entièrement liés aux activités de défense des droits de l'homme de son mari et à son arrestation qui, comme relevé *supra*, ne sont elles-mêmes nullement établies, de sorte que ces éléments ne peuvent pas l'être davantage. Les propos inconsistants et dénués de sentiment de fait réellement vécu de la requérante au sujet de cette séquestration¹⁷ ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

Dans sa requête, la partie requérante se contente pour l'essentiel de reproduire les notes d'entretien personnel et d'estimer que la requérante s'est montrée détaillée et précise, et ce sans apporter aucun élément sérieux ou concret de nature à contredire valablement l'appréciation de la partie défenderesse et celle du Conseil à sa suite.

5.2.3. Concernant les informations générales auxquelles il est fait référence dans la requête, relatives à la violation des droits fondamentaux en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.2.4. S'agissant enfin des violences subies par la requérante lors de son parcours migratoire, le Conseil relève l'absence de pertinence de leur analyse dès lors que celles-ci n'ont pas eu lieu dans le pays d'origine de la requérante, à savoir la RDC. La requérante ne fait pas davantage état d'une crainte en cas de retour dans son pays d'origine du fait de ces violences.

5.2.5. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la décision attaquée ne comporte pas de formulations vagues ou stéréotypées. Elle est au contraire adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

5.2.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

5.2.7. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, «lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres», le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

¹⁴ NEP, *op.cit.*, p.27

¹⁵ NEP, *op.cit.*, p.10 et 28

¹⁶ Requête, p.5

¹⁷ NEP, *op.cit.*, p.29 à 34

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO